

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION INTERMINISTÉRIELLE
RAPPORTS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE RÈGLEMENT
DU BUDGET ET D'APPROBATION DES COMPTES POUR

2020

SERVICE PUBLIC DE
L'ÉNERGIE



PROGRAMME 345

SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | BILAN STRATÉGIQUE

BILAN STRATÉGIQUE DU RAPPORT ANNUEL DE PERFORMANCES

Laurent MICHEL

Directeur général de l'énergie et du climat

Responsable du programme n° 345 : Service public de l'énergie

La notion de service public de l'électricité a été introduite dans la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, à la suite de l'ouverture du marché de l'électricité.

Ses principes sont actuellement définis à l'article L. 121-1 du code de l'énergie, qui dispose que « *le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national. Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre, à la gestion optimale et au développement des ressources nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Il concourt à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique. Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.* »

L'article L.121-32 du code de l'énergie définit également des obligations de service public assignées aux entreprises du secteur du gaz.

De ces principes et objectifs découlent cinq missions :

- le financement de la péréquation tarifaire afin d'assurer un même tarif réglementé de vente de l'électricité sur tout le territoire national français, y compris dans les zones non interconnectées au territoire métropolitain continental ;
- la mise en œuvre d'une politique énergétique solidaire afin de protéger les consommateurs les plus vulnérables en situation de précarité énergétique ;
- le soutien de la production d'électricité à partir d'installations de cogénération au gaz ;
- le financement du dispositif public de médiation dans le secteur de l'énergie ;
- l'exécution du protocole signé entre l'entreprise EDF et l'État pour la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim.

La péréquation tarifaire permet aux consommateurs des zones non interconnectées (ZNI) de bénéficier de prix de l'électricité comparables à ceux applicables en métropole continentale, alors même que les coûts de production de l'électricité dans ces zones sont sensiblement supérieurs à ceux de métropole continentale. Il en résulte, pour les opérateurs historiques, EDF Systèmes énergétiques insulaires (EDF SEI), Electricité de Mayotte (EDM) et Eau et Electricité de Wallis-et-Futuna (EEWF), des surcoûts qui font l'objet d'une compensation par l'État.

Le financement du chèque énergie, qui a remplacé depuis le 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble du territoire les anciens tarifs sociaux de l'énergie, est transféré sur le programme 174 « Énergie, climat et après-mines ». Cependant, le programme 345 continue de financer les compensations de charges de service public de l'énergie, évaluées par la Commission de régulation de l'énergie, des entreprises des secteurs de l'électricité et du gaz concernant la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique.

La cogénération, qui consiste en la production simultanée d'électricité et de chaleur, fait l'objet en France de dispositifs de soutien depuis la fin des années 1990. Les installations présentent de meilleurs rendements énergétiques que les centrales électriques classiques (environ 80-90 % contre 50-55 % pour les centrales à cycle combiné gaz, 35-40 %

pour les centrales au charbon et 30-35 % pour les centrales au fioul) et contribuent de ce fait à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la réduction de la consommation d'énergie primaire. Cependant, afin de répondre à l'urgence climatique, il est nécessaire de limiter au maximum l'utilisation de combustibles fossiles, dont le gaz naturel fait partie. Ainsi, la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit la fin progressive du soutien à cette filière, en cohérence avec l'objectif de neutralité climatique que la France s'est fixé à l'horizon 2050.

Le dispositif public de médiation dans le secteur de l'énergie s'appuie sur le *Médiateur national de l'énergie*. Ses compétences ont été élargies par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, afin, d'une part, que toutes les énergies soient couvertes par le service public d'information et de médiation de l'énergie (alors que seuls l'électricité et le gaz naturel étaient visés jusque-là), et, d'autre part, que l'ensemble des consommateurs puissent bénéficier des services du médiateur. Ce dispositif sera porté à compter de 2021 par le programme 174.

L'État et EDF ont conclu un protocole d'indemnisation de l'électricien par l'État au titre de la fermeture anticipée de la centrale de Fessenheim, résultant du plafonnement de la capacité de production d'électricité d'origine nucléaire à 63,2 GW tel que fixé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015.

Focus sur les réformes du financement des charges de service public de l'énergie

Jusqu'en 2015, la compensation des charges de service public de l'énergie (soutien aux énergies renouvelables, péréquation tarifaire, dispositifs sociaux, etc.) due aux entreprises des secteurs de l'électricité et du gaz était assurée, de manière extra-budgétaire, par plusieurs contributions spécifiques sur la consommation finale d'électricité et de gaz :

- la contribution au service public de l'électricité (CSPE), instaurée en 2003 ;
- la contribution au tarif spécial de solidarité du gaz (CTSS), instaurée en 2008 ;
- la contribution biométhane, instaurée en 2011.

Ces contributions étaient reversées à la *Caisse des dépôts et consignations*, qui, sur instruction de la *Commission de régulation de l'énergie*, reversait les compensations correspondantes aux opérateurs supportant des charges de service public.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les charges de service public sont inscrites au budget de l'État :

- sur le programme 345 « Service public de l'énergie », qui retrace les dépenses de péréquation tarifaire, de précarité énergétique (y compris les dépenses liées au chèque énergie jusqu'en 2019, et transférées sur le programme 174 à partir de 2020), de soutien à la cogénération, le paiement des intérêts liés au remboursement à EDF du déficit de compensation accumulé par le précédent dispositif au 31 décembre 2015 ;
- sur le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique », qui retrace les dépenses de soutien aux énergies renouvelables (électricité et gaz), à l'effacement de consommation, et le remboursement à EDF du déficit de compensation afférent accumulé par le précédent dispositif au 31 décembre 2015.

Lors de l'exercice 2020, le programme 345 a également retracé d'autres dépenses qui ne sont pas des charges de service public de l'énergie, telles que le budget du *Médiateur national de l'énergie*, la compensation consécutive à la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim et le contentieux portant sur la contribution au service public de l'électricité (CSPE), dit contentieux « Messer ».

À partir du 1^{er} janvier 2021, le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » est supprimé et toutes les charges de service public de l'énergie sont regroupées sur le programme 345 « Service public de l'énergie ».

Les charges de service public de l'énergie sont évaluées par la *Commission de régulation de l'énergie* au plus tard le 15 juillet de l'année N pour l'année N+1.

Les charges prévisionnelles pour l'année N+1 à payer en N+1 comprennent :

- les charges prévisionnelles au titre de l'année N+1 (budgétées en loi de finances initiale) ;
- l'écart entre la prévision initiale et la mise à jour des charges au titre de l'année N ;

- l'écart entre les charges réellement constatées au titre de l'année N-1 et la compensation perçue au titre de cette même année.

Conformément à l'article R. 121-33 du code de l'énergie, les compensations sont versées aux opérateurs au plus tard :

- le 15 des mois de février à décembre de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 pour les charges relevant du programme « Service public de l'énergie » ;
- le 10 des mois de mars à décembre de l'année N, le 31 décembre de l'année N et le 10 février de l'année N+1 pour les charges relevant du compte d'affectation spéciale « *Transition énergétique* ».

Ainsi, concernant le programme 345 « *Service public de l'énergie* », les compensations versées en 2020 ont permis de couvrir le solde des charges pour 2019 (16%), avec un dernier versement aux opérateurs en janvier 2020, et la majeure partie (82%) des charges pour 2020, le solde (18%) ayant été versé aux opérateurs en janvier 2021.

Certaines dépenses telles celles relevant du budget du *Médiateur national de l'énergie*, les frais réglés à la *Caisse des dépôts et consignations* et les intérêts liés au remboursement à *EDF* du déficit de compensation accumulé au 31 décembre 2015 sont exécutées entièrement en année N.

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS OUVERTS ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
<i>Prévision LFI 2020 Consommation 2020</i>				
01 – Solidarité avec les zones non interconnectées au réseau métropolitain		1 760 136 129 1 782 982 798	1 760 136 129 1 782 982 798	1 760 136 129
02 – Protection des consommateurs en situation de précarité énergétique		32 872 957 24 905 994	32 872 957 24 905 994	32 872 957
03 – Soutien à la cogénération		748 514 928 748 514 928	748 514 928 748 514 928	748 514 928
05 – Frais de support	124 800	40 724 800 41 206 000	40 724 800 41 330 800	40 724 800
06 – Médiateur de l'énergie		5 000 000 4 850 000	5 000 000 4 850 000	5 000 000
07 – Fermeture de la centrale de Fessenheim			0 0	0
08 – Contentieux	9 000 000 2 773 007		9 000 000 2 773 007	9 000 000
Total des AE prévues en LFI	9 000 000	2 587 248 814	2 596 248 814	2 596 248 814
Ouvertures / annulations par FdC et AdP				
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP		+15 335 706 (hors titre 2)	+15 335 706	
Total des AE ouvertes		2 611 584 520 (hors titre 2)	2 611 584 520	
Total des AE consommées	2 897 807	2 602 459 720	2 605 357 527	

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
<i>Prévision LFI 2020 Consommation 2020</i>				
01 – Solidarité avec les zones non interconnectées au réseau métropolitain		1 760 136 129 1 782 982 798	1 760 136 129 1 782 982 798	1 760 136 129
02 – Protection des consommateurs en situation de précarité énergétique		32 872 957 24 905 994	32 872 957 24 905 994	32 872 957
03 – Soutien à la cogénération		748 514 928 748 514 928	748 514 928 748 514 928	748 514 928
05 – Frais de support	124 800	40 724 800 41 206 000	40 724 800 41 330 800	40 724 800
06 – Médiateur de l'énergie		5 000 000 4 850 000	5 000 000 4 850 000	5 000 000
07 – Fermeture de la centrale de Fessenheim	77 000 000 370 191 157		77 000 000 370 191 157	77 000 000
08 – Contentieux	9 000 000 1 301 777		9 000 000 1 301 777	9 000 000
Total des CP prévus en LFI	86 000 000	2 587 248 814	2 673 248 814	2 673 248 814
Ouvertures / annulations par FdC et AdP				

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement		Titre 6 Dépenses d'intervention		Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
	Prévision LFI 2020 Consommation 2020					
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP	+306 107 706		(hors titre 2)		+306 107 706	
Total des CP ouverts	2 979 356 520		(hors titre 2)		2 979 356 520	
Total des CP consommés	371 617 734		2 602 459 720		2 974 077 454	

2019 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LFI) ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

2019 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement		Titre 6 Dépenses d'intervention		Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
	Prévision LFI 2019 Consommation 2019					
01 – Solidarité avec les zones non interconnectées au réseau métropolitain			1 594 851 079 1 703 823 756		1 594 851 079	1 594 851 079 1 703 823 756
02 – Protection des consommateurs en situation de précarité énergétique	14 381 597 23 388 026		894 786 010 887 422 112		909 167 607	909 167 607 910 810 138
03 – Soutien à la cogénération			725 871 151 725 871 151		725 871 151	725 871 151 725 871 151
05 – Frais de support			62 613 832 62 613 832		62 613 832	62 613 832 62 613 832
06 – Médiateur de l'énergie			5 000 000 4 850 000		5 000 000	5 000 000 4 850 000
07 – Fermeture de la centrale de Fessenheim	407 000 000				0	0 407 000 000
08 – Contentieux					0	0 0
Total des AE prévues en LFI	14 381 597		3 283 122 072		3 297 503 669	3 297 503 669
Total des AE consommées	430 388 026		3 384 580 851			3 814 968 877

2019 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement		Titre 6 Dépenses d'intervention		Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
	Prévision LFI 2019 Consommation 2019					
01 – Solidarité avec les zones non interconnectées au réseau métropolitain			1 594 851 079 1 703 823 756		1 594 851 079	1 594 851 079 1 703 823 756
02 – Protection des consommateurs en situation de précarité énergétique	14 381 597 19 356 764		825 642 879 732 099 312		840 024 476	840 024 476 751 456 076
03 – Soutien à la cogénération			725 871 151 725 871 151		725 871 151	725 871 151 725 871 151
05 – Frais de support			62 613 832 62 613 832		62 613 832	62 613 832 62 613 832
06 – Médiateur de l'énergie			5 000 000 4 850 000		5 000 000	5 000 000 4 850 000
07 – Fermeture de la centrale de Fessenheim	91 000 000				91 000 000	91 000 000

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
				0
08 – Contentieux			0	0
Total des CP prévus en LFI	105 381 597	3 213 978 941	3 319 360 538	3 319 360 538
Total des CP consommés	19 356 764	3 229 258 051		3 248 614 814

PRÉSENTATION PAR TITRE ET CATÉGORIE DES CRÉDITS CONSOMMÉS

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Consommées* en 2019	Ouvertes en LFI pour 2020	Consommées* en 2020	Consommés* en 2019	Ouverts en LFI pour 2020	Consommés* en 2020
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	430 388 026	9 000 000	2 897 807	19 356 764	86 000 000	371 617 734
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	430 388 026	9 000 000	2 897 807	19 356 764	86 000 000	371 617 734
Titre 6 – Dépenses d'intervention	3 384 580 851	2 587 248 814	2 602 459 720	3 229 258 051	2 587 248 814	2 602 459 720
Transferts aux ménages	849 895 302	0	0	694 572 502	0	0
Transferts aux entreprises	2 529 835 549	2 582 124 014	2 597 609 720	2 529 835 549	2 582 124 014	2 597 609 720
Transferts aux autres collectivités	4 850 000	5 124 800	4 850 000	4 850 000	5 124 800	4 850 000
Total hors FdC et AdP		2 596 248 814			2 673 248 814	
Ouvertures et annulations* hors titre 2		+15 335 706			+306 107 706	
Total*	3 814 968 877	2 611 584 520	2 605 357 527	3 248 614 814	2 979 356 520	2 974 077 454

* y.c. FdC et AdP

RÉCAPITULATION DES MOUVEMENTS DE CRÉDITS

LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
30/11/2020		15 335 706		306 107 706				
Total		15 335 706		306 107 706				

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

TOTAL DES OUVERTURES ET ANNULATIONS (Y.C. FDC ET ADP)

	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
Total général		15 335 706		306 107 706				

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action <i>Prévision LFI Consommation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP
01 – Solidarité avec les zones non interconnectées au réseau métropolitain		1 760 136 129 1 782 982 798	1 760 136 129 1 782 982 798		1 760 136 129 1 782 982 798	1 760 136 129 1 782 982 798
02 – Protection des consommateurs en situation de précarité énergétique		32 872 957 24 905 994	32 872 957 24 905 994		32 872 957 24 905 994	32 872 957 24 905 994
03 – Soutien à la cogénération		748 514 928 748 514 928	748 514 928 748 514 928		748 514 928 748 514 928	748 514 928 748 514 928
05 – Frais de support		40 724 800 41 330 800	40 724 800 41 330 800		40 724 800 41 330 800	40 724 800 41 330 800
06 – Médiateur de l'énergie		5 000 000 4 850 000	5 000 000 4 850 000		5 000 000 4 850 000	5 000 000 4 850 000
07 – Fermeture de la centrale de Fessenheim			0 0		77 000 000 370 191 157	77 000 000 370 191 157
08 – Contentieux		9 000 000 2 773 007	9 000 000 2 773 007		9 000 000 1 301 777	9 000 000 1 301 777
Total des crédits prévus en LFI *	0	2 596 248 814	2 596 248 814	0	2 673 248 814	2 673 248 814
Ouvertures / annulations y.c. FdC et AdP		+15 335 706	+15 335 706		+306 107 706	+306 107 706
Total des crédits ouverts	0	2 611 584 520	2 611 584 520	0	2 979 356 520	2 979 356 520
Total des crédits consommés	0	2 605 357 527	2 605 357 527	0	2 974 077 454	2 974 077 454
Crédits ouverts - crédits consommés		+6 226 993	+6 226 993		+5 279 066	+5 279 066

* hors FdC et AdP pour les montants de la LFI

PASSAGE DU PLF À LA LFI

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
PLF	0	2 596 808 814	2 596 808 814	0	2 673 808 814	2 673 808 814
Amendements	0	-560 000	-560 000	0	-560 000	-560 000
LFI	0	2 596 248 814	2 596 248 814	0	2 673 248 814	2 673 248 814

Les crédits prévus dans le projet de loi de finances pour 2020 ont été modifiés à la suite d'un amendement (AN-II 26) déposé par le Gouvernement qui réduit de 560 000 € en AE et CP la dotation du programme 345. Cette réduction a été inscrite sur l'action 1 « Solidarités avec les zones non interconnectées ».

■ RÉSERVE DE PRÉCAUTION ET FONGIBILITÉ

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
Mise en réserve initiale	0	103 849 953	103 849 953	0	106 929 953	106 929 953
Surgels	0	0	0	0	0	0
Dégels	0	0	0	0	0	0
Réserve disponible avant mise en place du schéma de fin de gestion (LFR de fin d'année)	0	103 849 953	103 849 953	0	106 929 953	106 929 953

La réserve de précaution était de 4 % sur les crédits hors titre 2. Le Gouvernement a pris la décision de dégeler la totalité de cette réserve en loi de finances rectificative.

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

DÉPENSES PLURIANNUELLES

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

AE 2020	CP 2020
AE ouvertes en 2020 * (E1) 2 611 584 520	CP ouverts en 2020 * (P1) 2 979 356 520
AE engagées en 2020 (E2) 2 605 357 527	CP consommés en 2020 (P2) 2 974 077 454
AE affectées non engagées au 31/12/2020 (E3) 0	dont CP consommés en 2020 sur engagements antérieurs à 2020 (P3 = P2 - P4) 741 929 351
AE non affectées non engagées au 31/12/2020 (E4 = E1 - E2 - E3) 6 226 993	dont CP consommés en 2020 sur engagements 2020 (P4) 2 232 148 103

RESTES À PAYER

Engagements ≤ 2019 non couverts par des paiements au 31/12/2019 brut (R1) 686 958 978				
Travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2019 (R2) -279 958 978				
Engagements ≤ 2019 non couverts par des paiements au 31/12/2019 net (R3 = R1 + R2) 407 000 000	CP consommés en 2020 sur engagements antérieurs à 2020 (P3 = P2 - P4) 741 929 351	=	Engagements ≤ 2019 non couverts par des paiements au 31/12/2020 (R4 = R3 - P3) -334 929 351	
AE engagées en 2020 (E2) 2 605 357 527	CP consommés en 2020 sur engagements 2020 (P4) 2 232 148 103	=	Engagements 2020 non couverts par des paiements au 31/12/2020 (R5 = E2 - P4) 373 209 424	
			Engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020 (R6 = R4 + R5) 38 280 073	
				Estimation des CP 2021 sur engagements non couverts au 31/12/2020 (P5) 0
				Estimation du montant maximal des CP nécessaires après 2021 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2020 (P6 = R6 - P5) 38 280 073

NB : les montants ci-dessus correspondent uniquement aux crédits hors titre 2

* LFI 2020 + reports 2019 + mouvements réglementaires + FdC + AdP + fongibilité asymétrique + LFR

Les charges de service public du programme 345 s'exécutent en autorisations d'engagement et crédits de paiement égaux (« AE = CP »), et ne génèrent donc pas de restes à payer.

Conformément au calendrier de compensation des charges de service public de l'énergie prévu par le code de l'énergie, qui implique que le dernier versement de la compensation au titre d'une année donnée est réalisé au début de l'année suivante, il faut noter que devront être payés en 2021 les derniers versements au titre de 2020 à la fois pour

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

le programme 345 (494 M€) et pour le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » (42 M€) dont les dépenses sont portées par le programme 345 à partir de 2021.

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION

01 – Solidarité avec les zones non interconnectées au réseau métropolitain

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
01 – Solidarité avec les zones non interconnectées au réseau métropolitain		1 760 136 129 1 782 982 798	1 760 136 129 1 782 982 798		1 760 136 129 1 782 982 798	1 760 136 129 1 782 982 798

La péréquation tarifaire permet aux consommateurs des zones non interconnectées (ZNI) de bénéficier de prix de l'électricité comparables à ceux applicables en métropole continentale alors même que les coûts de production de l'électricité dans ces zones sont sensiblement supérieurs à ceux de la métropole. Il en résulte pour les opérateurs historiques, *EDF Systèmes énergétiques insulaires* (EDF SEI), *Electricité de Mayotte* (EDM) et *Electricité et Eau de Wallis-et-Futuna* (EEWF), des surcoûts qui doivent faire l'objet d'une compensation par l'État.

Plus précisément, les charges prévisionnelles liées à la production d'électricité dans les zones non interconnectées, compensées par cette action et évaluées en 2020 à 1760,7 M€ par la *Commission de régulation de l'énergie*, sont constituées :

- des surcoûts de production d'électricité à partir des installations appartenant aux opérateurs historiques. Les surcoûts de production supportés par *EDF SEI*, *EDM* et *EEWF* et donnant lieu à compensation sont calculés comme l'écart entre le coût de production « normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone » et la part production du tarif réglementé de vente. Le coût de production normal et complet est calculé annuellement à partir des coûts constatés dans la comptabilité appropriée des opérateurs ;
- des surcoûts d'achat d'électricité dans le cadre de contrats conclus entre les producteurs tiers et les fournisseurs historiques, qu'ils relèvent de l'obligation d'achat (arrêtés tarifaires et appels d'offre) ou du gré à gré. Cela concerne principalement les installations thermiques de production d'électricité (charbon, fioul,...). Le soutien aux énergies renouvelables dans les zones non interconnectées est quant à lui financé par le programme 764 du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique ». Les surcoûts d'achat sont calculés comme l'écart entre le prix auquel le fournisseur historique achète l'électricité à un producteur tiers et la part production du tarif réglementé de vente.

Les crédits ouverts en 2021 ont permis de payer le solde des charges pour 2019 (222,1 M€) ainsi qu'une partie des charges pour 2020 (1 560,9 M€) pour un total des dépenses s'élevant à 1 783,0 M€. Le solde des charges pour 2020 a fait l'objet d'un dernier versement aux opérateurs en janvier 2021 de 271,8 M€ conformément à la délibération de la *Commission de régulation de l'énergie* du 11 juillet 2019.

La loi de finances rectificative du 30 novembre 2020 a ouvert 560 000 € en AE et CP sur le programme 345 pour compenser la réduction, portée par l'action 1, des crédits du programme d'un même montant par amendement au projet de loi de finances pour 2020 (voir ci-dessus). 14,3 M€ en AE et CP ont également été ouverts par cette même loi pour tenir compte d'une réévaluation à la hausse par la délibération de la *Commission de régulation de l'énergie* du 15 juillet 2020 des charges de service public de l'énergie dues à *EDF* au titre de 2019 et 2020. Des crédits disponibles dus à la sous-exécution des crédits de l'action 2 « Protection des consommateurs en situation de précarité énergétique », ont également été reventilés sur l'action 1.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	1 760 136 129	1 782 982 798	1 760 136 129	1 782 982 798
Transferts aux entreprises	1 760 136 129	1 782 982 798	1 760 136 129	1 782 982 798
Total	1 760 136 129	1 782 982 798	1 760 136 129	1 782 982 798

ACTION

02 – Protection des consommateurs en situation de précarité énergétique

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
02 – Protection des consommateurs en situation de précarité énergétique		32 872 957 24 905 994	32 872 957 24 905 994		32 872 957 24 905 994	32 872 957 24 905 994

Cette action assure le financement des dispositifs d'aide aux ménages en situation de précarité. Ils sont au nombre de 5.

1) Tarif de Première Nécessité (TPN) pour l'électricité : 272,1 k€ en AE et CP payés en 2020.

La tarification spéciale « produit de première nécessité » (TPN) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. En application des articles R. 337-1 et R. 337-3 du code de l'énergie, deux catégories de clients bénéficient de la tarification spéciale : les personnes en situation de précarité titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité et les résidences sociales. L'article R. 337-13 du code de l'énergie prévoit également pour les bénéficiaires de la tarification spéciale la gratuité de la mise en service et une réduction de 80 % des frais de déplacement pour impayés. Ces pertes et coûts de gestion supplémentaires liés à la mise en œuvre de la tarification spéciale font l'objet d'une compensation au profit des fournisseurs d'électricité concernés.

Les tarifs sociaux de l'énergie ont été abrogés fin 2017 et remplacés par le dispositif du chèque énergie. Les dépenses payées en 2020 correspondent au dernier paiement des charges pour 2019 en janvier 2020 (272,1 k€) et au paiement des charges pour 2020 évaluées par la *Commission de régulation de l'énergie* intégrant des réévaluations au titre des années précédentes. Pour les charges relatives au tarif de première nécessité pour l'électricité pour 2020, d'après l'évaluation de la *Commission de régulation de l'énergie* ce montant est négatif et fait l'objet d'un remboursement de trop perçus de charges de la part des opérateurs. L'imputation des charges négatives étant impossible dans *Chorus*, le montant négatif de - 4,2 M€ a été reventilé vers la sous-action 02 « Contribution au Fonds de solidarité logement (FSL) ».

2) Contribution au Fonds de solidarité logement (FSL) : 22,4 M€ en AE et CP payés en 2020.

Les fournisseurs, opérateurs du service public de l'énergie, peuvent bénéficier de la prise en charge d'une partie de leur contribution au fonds de solidarité logement. L'arrêté du 6 avril 2018 fixant le montant et la limite de compensation des contributions des fournisseurs d'électricité au fonds de solidarité pour le logement réforme les règles de compensation des fournisseurs : celle-ci est portée à un euro par client résidentiel titulaire d'un contrat dont la puissance électrique souscrite est égale ou inférieure à 36 kVA au 1^{er} janvier de l'année considérée, dans la limite de 90 % de leur contribution. Cette évolution vise à préserver le caractère incitatif du fonds de solidarité logement pour les fournisseurs, tout en participant à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques.

Après la reventilation des charges négatives des sous-action 01 « Tarif de Première nécessité » et 04 « Afficheurs déportés de la consommation d'énergie » (au total, - 5,4 M€ pour ces deux sous-actions), 22,4 M€ de charges ont été payées en 2020 (12,3 M€ de solde des charges 2019 et 10,1 M€ de charges pour 2020), complétées par un versement de 913,6 k€ en janvier 2021.

3) Tarif spécial de solidarité (TSS) pour le gaz : 1,5 M€ en AE et CP payés en 2020

La tarification spéciale de solidarité (TSS) a été remplacée au 1^{er} janvier 2018 par le chèque énergie. Les dépenses payées en 2020 correspondent au dernier paiement des charges pour 2019 en janvier 2020 (145,6 k€) et au paiement des charges pour 2020 évaluées par la *Commission de régulation de l'énergie* intégrant des réévaluations au titre des années précédentes. 1,3 M€ ont ainsi été payés entre février et décembre 2020, et 119,3 k€ en janvier 2021.

4) Afficheurs déportés de la consommation d'énergie : 354,3 k€ en AE et CP payés en 2020.

En application de l'article L.124-5 du code de l'énergie, les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel doivent proposer à leurs clients bénéficiaires du chèque énergie, et équipés d'un compteur communicant *Linky* ou *Gazpar*, une offre de transmission de leurs données de consommation d'énergie, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté d'affichage. Pour l'électricité, cet affichage doit être en temps réel. Les coûts correspondants sont compensés, dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage qui sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Les dépenses payées en 2020 correspondent au dernier paiement des charges pour 2019 en janvier 2020 (354,3 k€) et au paiement des charges pour 2020 évaluées par la *Commission de régulation de l'énergie* intégrant des réévaluations au titre des années précédentes. Pour les charges relatives aux afficheurs déportés pour 2020, d'après l'évaluation de la *Commission de régulation de l'énergie*, ce montant est négatif et fait l'objet d'un remboursement de trop perçus de charges de la part des opérateurs. L'imputation des charges négatives étant impossible dans *Chorus*, le montant négatif de - 1,2 M€ a été reventilé vers la sous-action 02 « Contribution au Fonds de solidarité logement (FSL) ».

5) Coûts des services liés à la fourniture des bénéficiaires du chèque énergie : 452,1 k€ en AE et CP payés en 2020

Le financement du chèque énergie, qui a remplacé depuis le 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble du territoire les anciens tarifs sociaux de l'énergie, est transféré sur le programme 174 « Énergie, climat et après-mines ». Le programme 345 continue de financer les compensations de charges, évaluées par la *Commission de régulation de l'énergie*, des fournisseurs concernant les services liés à la fourniture des bénéficiaires du chèque énergie. 452,6 k€ de charges ont été payées en 2020 (446,4 k€ de solde des charges 2019 et 5 709 € de charges pour 2020), complétées par un versement de 517 € en janvier 2021 conformément à l'évaluation indiquée par la *Commission de régulation de l'énergie*.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	32 872 957	24 905 994	32 872 957	24 905 994
Transferts aux entreprises	32 872 957	24 905 994	32 872 957	24 905 994
Total	32 872 957	24 905 994	32 872 957	24 905 994

ACTION

03 – Soutien à la cogénération

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
Prévision LFI y.c. FdC et AdP Réalisation						
03 – Soutien à la cogénération		748 514 928	748 514 928		748 514 928	748 514 928
		748 514 928	748 514 928		748 514 928	748 514 928

La cogénération désigne le processus de production simultanée de chaleur et d'électricité, qui permet d'atteindre des rendements énergétiques globaux supérieurs à ceux obtenus via la production séparée de chaleur (chaudières) et d'électricité (centrales électriques). La cogénération permet ainsi de générer des économies d'énergie primaire, contribuant à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation énergétique.

L'action 03 assure la compensation des coûts supportés par les acteurs obligés (*EDF*, entreprises locales de distribution) dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de soutien à la cogénération au gaz naturel, tels que les contrats d'obligation d'achat ou de complément de rémunération.

Ce soutien concerne les installations de moins de 12 MW. Le dispositif transitoire de rémunération de la disponibilité des cogénérations de plus de 12 MW prévu par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 ayant pris fin au 31 décembre 2016, les opérateurs prévoient un montant nul de charges prévisionnelles au titre de 2019. Des reliquats de charges subsistent néanmoins au titre des années antérieures.

En application des nouvelles lignes directrices encadrant les aides d'État à l'énergie publiées par la Commission européenne en 2014, et des nouvelles dispositions introduites par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le dispositif de soutien à la cogénération à haut rendement prend désormais la forme suivante :

- les installations de moins de 300 kW peuvent bénéficier du dispositif de l'obligation d'achat ;
- les installations de moins de 1 MW peuvent bénéficier du dispositif du complément de rémunération.

Bien que la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoie l'abrogation de ce dispositif de soutien, les contrats en cours ne seront pas impactés et les surcoûts qui en résultent devront continuer à être compensés.

- **Soutien aux installations de cogénération de moins de 12 MW** : 733,8 M€ en 2020

Sur le plan des émissions de gaz à effet de serre, la cogénération présente un intérêt dès lors que l'électricité produite se substitue à la production électrique par des centrales à combustible fossile « classique », ce qui peut être le cas en hiver, lorsque le taux d'utilisation des centrales à combustible fossile est le plus important. Pendant cette période, la cogénération contribue également à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, il apparaît qu'un soutien public fort à de nouvelles installations de cogénération fonctionnant au gaz naturel n'est pas justifié au regard des ambitions climatiques de la France ; aucun objectif quantitatif de développement de nouvelles capacités n'est donc fixé dans le cadre de la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour cette filière.

Le solde de 120,1 M€ de charges pour 2019 a été payé en janvier 2020, 613,7 M€ de charges pour 2020 évaluées par la *Commission de régulation de l'énergie* dans le cadre de sa délibération du 11 juillet 2019 ont été payées au titre de cette sous-action en 2020, et le solde (221,8 M€) a fait l'objet d'un dernier versement aux opérateurs en janvier 2021.

- **Soutien transitoire aux installations de cogénération de plus de 12 MW** : 14,7 M€ en 2020

La prime transitoire à la capacité pour les centrales de cogénérations de plus de 12 MW a pris fin au 31 décembre 2016. Le solde de 14,7 M€ de charges pour 2019 a été payé en janvier 2020. D'après la délibération du 11 juillet 2019 de la *Commission de régulation de l'énergie*, il n'y a pas plus de charges pour 2020 au titre de cette sous-action.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	748 514 928	748 514 928	748 514 928	748 514 928
Transferts aux entreprises	748 514 928	748 514 928	748 514 928	748 514 928
Total	748 514 928	748 514 928	748 514 928	748 514 928

ACTION

05 – Frais de support

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
05 – Frais de support		40 724 800	40 724 800		40 724 800	40 724 800
		41 330 800	41 330 800		41 330 800	41 330 800

Conformément à l'article R. 121-31 du code de l'énergie, le montant des charges à compenser au cours de l'année 2020 tient compte de l'échéancier prévisionnel de compensation du déficit accumulé par le mécanisme de la contribution au service public de l'électricité et des intérêts correspondants.

Cet échéancier a été défini par l'arrêté du 13 mai 2016 pris en application de l'article R. 121-31 du code de l'énergie, et révisé par l'arrêté du 2 décembre 2016. Pour 2020, ce sont 40,6 M€ qui ont été versés à EDF depuis le programme 345. L'échéancier est désormais clos.

Les frais de service de la *Caisse des dépôts et consignations*, au titre de la gestion des comptes « Transition énergétique » et « Service public de l'énergie » ainsi que des comptes historiques, sont également inclus dans cette action, et ont été évalués à 124,8 k€ par la *Commission de régulation de l'énergie* pour 2020. Ce montant correspond à la somme des frais de gestion prévisionnels au titre de 2020, et de l'écart entre les frais de gestion prévisionnels 2018 et les frais constatés au titre de la même année.

La loi de finances rectificative du 30 novembre 2020 a autorisé une ouverture de crédits de 606 000 € sur le programme 345 pour s'acquitter du paiement des frais de gestion 2020 de l'organisme chargé des mises aux enchères des garanties d'origine. Cette dépense évaluée par la *Commission de régulation de l'énergie* dans sa délibération du 11 juillet 2019 ne figurait en effet pas en loi de finances initiale pour 2020.

Au total, 41,3 M€ ont donc été payés en 2020.

Service public de l'énergie

Programme n° 345 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement		124 800		124 800
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel		124 800		124 800
Titre 6 : Dépenses d'intervention	40 724 800	41 206 000	40 724 800	41 206 000
Transferts aux entreprises	40 600 000	41 206 000	40 600 000	41 206 000
Transferts aux autres collectivités	124 800		124 800	
Total	40 724 800	41 330 800	40 724 800	41 330 800

ACTION

06 – Médiateur de l'énergie

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
06 – Médiateur de l'énergie		5 000 000	5 000 000		5 000 000	5 000 000
		4 850 000	4 850 000		4 850 000	4 850 000

Le *Médiateur national de l'énergie* est une autorité publique indépendante chargée de recommander des solutions aux litiges avec les entreprises du secteur de l'énergie et d'informer les consommateurs sur leurs droits.

La subvention au *Médiateur national de l'énergie*, qui représente la seule source de financement de l'établissement, a atteint 4,85 M€ en 2020. Les crédits de la réserve de précaution de 150 k€ ont été annulés en loi de finances rectificative du 30 novembre 2020.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	5 000 000	4 850 000	5 000 000	4 850 000
Transferts aux autres collectivités	5 000 000	4 850 000	5 000 000	4 850 000
Total	5 000 000	4 850 000	5 000 000	4 850 000

ACTION

07 – Fermeture de la centrale de Fessenheim

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
07 – Fermeture de la centrale de Fessenheim			0		77 000 000	77 000 000
			0		370 191 157	370 191 157

Le 27 septembre 2019, l'État et EDF ont conclu un protocole d'indemnisation de l'électricien par l'État au titre de la fermeture anticipée de la centrale de Fessenheim, résultant du plafonnement de la capacité de la production d'électricité d'origine nucléaire à 63,2 GW tel que fixé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015.

Le protocole d'indemnisation fixe les principes de l'indemnisation de l'entreprise par l'État, composée :

- d'une part fixe correspondant à l'anticipation de dépenses liées à la fermeture de la centrale (dépenses de post exploitation, taxe sur les installations nucléaires de base, coûts de démantèlement et de reconversion du personnel), qui fera l'objet de versements sur une période de quatre ans suivant la fermeture de la centrale.
- d'une part variable correspondant à l'éventuel manque à gagner, c'est-à-dire les bénéfices qu'auraient apportés les volumes de production futurs, fixés en référence à la production passée de la centrale de Fessenheim, jusqu'en 2041, calculés *ex post* à partir des prix de vente de la production nucléaire, et notamment des prix de marché observés. Au 31 décembre 2020, l'estimation de cette part variable est nulle.

Le montant total de la part fixe (370,19 M€) a été soldé en 2020 par un abondement en crédits de paiement de cette action en loi de finances rectificative du 30 novembre 2020. En opérant le versement intégral de la part fixe dès 2020, le Gouvernement a suivi la recommandation du rapport de la Cour des comptes sur l'arrêt et le démantèlement des installations nucléaires (mars 2020), ce qui permet d'alléger le coût de l'indemnisation à EDF pour les finances publiques.

Le 23 mars 2021, la Commission européenne a autorisé, en vertu des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État, l'indemnisation d'EDF pour la fermeture anticipée de la centrale de Fessenheim. La décision confirme la conformité de la mesure à la réglementation européenne relative au marché intérieur :

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_61116.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement			77 000 000	370 191 157
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel			77 000 000	370 191 157
Total			77 000 000	370 191 157

Service public de l'énergie

Programme n° 345 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ACTION

08 – Contentieux

Action / Sous-action Prévision LFI y.c. FdC et AdP Réalisation	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
08 – Contentieux		9 000 000 2 773 007	9 000 000 2 773 007		9 000 000 1 301 777	9 000 000 1 301 777

La contribution au service public de l'énergie (CSPE) antérieure à la réforme intervenue au 1^{er} janvier 2016 a fait l'objet d'un recours devant les juridictions nationales en matière fiscale. Le portage des coûts opérationnels de traitement des dossiers est imputé sur le programme 345. Sur les 9 M€ de crédits prévus en loi de finances initiale pour 2020, 2,8 M€ ont été consommés en AE et 1,3 M€ en CP. La plateforme en ligne de traitement des dossiers a été lancée par la *Commission de régulation de l'énergie* en février 2021.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	9 000 000	2 773 007	9 000 000	1 301 777
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	9 000 000	2 773 007	9 000 000	1 301 777
Total	9 000 000	2 773 007	9 000 000	1 301 777